

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle: **25061C**
Inscrit le 27 novembre 2008

Audience publique du 3 février 2009

**Appel formé par
Monsieur ..., ...
contre un jugement du tribunal administratif du 16 octobre 2008
(no 24106 du rôle)
en matière de statut de réfugié et de protection internationale**

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 27 novembre 2008 par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant actuellement à ..., contre un jugement rendu en matière de statut de réfugié et de protection internationale par le tribunal administratif le 16 octobre 2008, à la requête de l'actuel appelant tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 5 décembre 2007 portant rejet de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié comme n'étant pas fondée au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile et 2) d'un régime de protection temporaire, et lui ayant refusé le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ainsi que d'une décision confirmative rendue en date du 21 janvier 2008 par le même ministre sur recours gracieux de l'intéressé ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 5 décembre 2008 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport et Maître Jeremie VUILLQUEZ, en remplacement de Maître Arnaud RANZENBERGER, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Anne KAYSER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 29 janvier 2008.

Monsieur ... introduisit le 3 mai 2005 une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New-York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « *la Convention de Genève* ».

Il fut entendu en date du même jour par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur son identité et l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg et en date des 11 et 23 mai 2005 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur les motifs à la base de sa demande d'asile.

Par courrier du 5 décembre 2007, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé le « *ministre* », l'informa qu'il ne saurait bénéficier ni de la protection accordée par la Convention de Genève, ni de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi précitée du 5 mai 2006.

Faisant suite à un recours gracieux introduit le 10 janvier 2008 par le mandataire de Monsieur ..., le ministre confirma sa décision antérieure par une décision du 21 janvier 2008.

Le 22 février 2008, Monsieur ... saisit le tribunal administratif d'un recours en réformation à l'encontre des deux décisions ministérielles précitées des 5 décembre 2007 et 21 janvier 2008.

Ce recours contentieux fut rejeté par jugement rendu le 16 octobre 2008.

Par requête d'appel déposée par Maître Arnaud RANZENBERGER le 27 novembre 2008, Monsieur ... a interjeté appel contre le susdit jugement.

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir fait une mauvaise appréciation des persécutions dont il soutient avoir fait l'objet au Cameroun et qui l'empêcheraient de retourner en sécurité dans son pays.

L'Etat a pris position dans un mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 5 décembre 2008. Dans son mémoire, le délégué du gouvernement conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y contenus et par référence à son mémoire de première instance.

A l'audience publique du 29 janvier 2008 lors de laquelle l'affaire a été plaidée, la Cour a soulevé d'office la question de savoir si l'appel était recevable au regard des dispositions légales impératives relatives au délai pour ce faire, tout en invitant les mandataires des parties à se prononcer y relativement.

Sur ce, tant le mandataire de l'appelant que le délégué du gouvernement se sont remis à la sagesse de la Cour relativement à ce moyen d'irrecevabilité.

En vertu de l'article 12 (2) de la loi précitée du 3 avril 1996, l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe du jugement dont s'agit. – Il convient de préciser que cette disposition légale régit en l'occurrence les voies de recours ouvertes contre les décisions ministérielles litigieuses des 5 décembre 2007 et 21 janvier 2008, en raison du fait que Monsieur ... a introduit sa demande d'asile le 3 mai 2005, donc avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 5 mai 2006, et que l'article 74 (2) de la

même loi dispose que son article 19 (régissant la prise d'une décision négative par le ministre et les voies de recours ouvertes à l'encontre d'une telle décision) ne s'applique qu'en présence d'une demande de protection internationale formulée suite à l'entrée en vigueur de la cette loi.

En l'espèce, force est de constater qu'il se dégage des éléments d'appréciation dont dispose la Cour, et plus particulièrement d'un avis de réception de lettre recommandée ayant accompagné la notification du jugement dont appel du 16 octobre 2008, que celui-ci a été notifié au mandataire de l'appelant en date du 20 octobre 2008.

Le délai d'appel étant d'un mois, le dernier jour utile pour interjeter appel a partant été le jeudi 20 novembre 2008.

Il s'ensuit que l'acte d'appel introduit seulement le 27 novembre 2008 est à déclarer irrecevable pour cause de tardiveté.

Par ces motifs,

la Cour, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel du 27 novembre 2008 **irrecevable** ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, premier conseiller,
Serge SCHROEDER, conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s.WILTZIUS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 3 février 2009

Le greffier de la Cour administrative